

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 NOVEMBRE 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**PRUTUCOLLU TRÀ A CULLITTIVITÀ DI CORSICA È A
CICC - AUTURITÀ DI VALUTAZIONI PÀ I FONDI AURUPEI
IN FRANCIA**

**PROTOCOLE ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE ET
LA CICC - AUTORITÉ D'AUDIT POUR LES FONDS
EUROPÉENS EN FRANCE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de soumettre à votre examen le nouveau protocole entre la Collectivité de Corse et la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), organisme d'audit indépendant.

Le protocole entre en vigueur le jour de sa signature et est établi en vue de couvrir les deux périodes de programmation 2014-2020 et 2021-2027 jusqu'à la clôture de gestion de cette dernière.

Il viendra à expiration le 31 décembre 2032 ou à toute date ultérieure convenue par les deux Parties. Il annule et remplace le protocole en vigueur pour la programmation 2014/2020.

Les travaux concernés sont principalement :

- la réalisation et la supervision des audits d'opérations ;
- la participation aux audits de système ou thématiques dans la limite de la priorité donnée à la réalisation des campagnes d'audits d'opérations ;
- l'appui à la rédaction du rapport annuel de contrôle pour les parties concernant les travaux d'audit d'opération des programmes qu'ils auditent.

Il peut également couvrir les vérifications supplémentaires demandées par toute autorité de contrôle nationale ou européenne sur les travaux d'audit réalisés en Corse pour le compte de la CICC.

Ce protocole vient préciser les modalités selon lesquelles la Corse et la CICC contribuent aux travaux d'audits des fonds européens :

- l'affectation de moyens, notamment humains, aux travaux d'audit de la CICC ;
- les modalités selon lesquelles la CICC exerce son autorité fonctionnelle dans le cadre des travaux d'audits réalisés pour son compte en Corse.

Contexte

En application de l'article 60 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, les fonctions d'autorité d'audit prévues par la réglementation européenne relative aux fonds européens en gestion partagée ont été confiées en France à la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), organisme d'audit indépendant.

Ces fonctions d'audit visent essentiellement à donner à la Commission européenne, garante de l'exécution du budget de l'Union européenne, l'assurance que les fonds

européens sont gérés par les administrations françaises conformément aux obligations qu'elles ont contractées et au principe de bonne gestion financière.

Pour les programmes opérationnels dont la gestion leur a été confiée par la loi n° 2014-58 modifiée, les Régions contribuent à la réalisation des audits de la CICC dans un cadre partenarial, garantissant le respect du principe d'indépendance et des règles internationales d'audit auxquelles se réfère la CICC dans sa Charte d'audit et de déontologie.

L'affectation de moyens, notamment humains, aux travaux d'audit de la CICC

La Collectivité de Corse met en place les moyens nécessaires à la réalisation des travaux d'audits de la CICC relatifs aux programmes dont elle est autorité de gestion dans les délais impartis par la réglementation européenne. En effet, le non-achèvement d'une campagne d'audits d'opération dans les délais réglementaires peut conduire à une interruption du délai de paiement et à la suspension des délais de paiement des demandes de paiements intermédiaires par la Commission Européenne.

Elle s'engage donc à affecter une équipe d'audit opérationnelle dédiée à temps plein à ces travaux.

Elle met ainsi à la disposition de la CICC une équipe d'audit composée d'un responsable régional d'audit CICC (RRA-CICC) et d'un ou plusieurs auditeurs sur lesquels il a autorité hiérarchique.

Les modalités selon lesquelles la CICC exerce son autorité fonctionnelle dans le cadre des travaux d'audits réalisés pour son compte en Corse

Afin de garantir l'indépendance de travaux d'audit menés par la CICC, l'équipe d'audit a un positionnement adéquat dans le respect du principe de séparation des fonctions de gestion et des fonctions d'audit. La Collectivité de Corse consulte la CICC sur le rattachement de l'équipe d'audit dans l'organigramme des services.

Aucune mesure affectant la situation personnelle ou la carrière du RRA ou d'un auditeur ne peut être prise en considération des faits qu'il a pu être amené à relever ou relater dans ses travaux.

Dans une annexe au protocole, sont clarifiées les responsabilités respectives de la CICC et de l'autorité de gestion territoriale, ainsi que leurs attentes mutuelles aux principales étapes du processus d'audit d'opération.

L'annexe décrit en particulier l'importance de la phase contradictoire qui permet à l'autorité de gestion de faire valoir ses observations, et à la CICC de la tenir informée tout au long du processus d'audit et de formuler toute recommandation nécessaire pour améliorer le système de gestion et de contrôle mis en place par l'autorité de gestion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.